

CR/

8 Août 1972.

ARRÊT N° 72

LISSIER N° 16-72

de ALIZAFY KATOUNE

c/

S. I. A. M.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit août mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres GILBERT, BOITARD et DUCAUD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame ALIZAFY KATOUNE contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 10 Novembre 1971 qui l'a déboutée de sa demande de rétablissement d'un chemin allant de Beroboka à Kodanga, sous-préfecture de Morondava;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris de la violation des articles 123 de la Théorie Générale des Obligations, 180 et 410 du Code de Procédure Civile, manque de base légale et inexactitude de motifs, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a écarté l'accord du 31 Mars 1971 reconnaissant au chemin litigieux le caractère de servitude de passage et consacrant sa réouverture, au motif que "cet accord, faute d'avoir été conclu devant le Juge et entériné par lui, n'a aucune force exécutoire", alors que l'accord en question faisait la loi des parties, et en ce que, d'autre part, la Cour d'Appel n'a pas voulu reconnaître que le chemin litigieux faisait partie du domaine public, alors que, même en admettant cette thèse, ledit chemin n'en constituait pas moins une servitude grevant la propriété "Analabe", servitude que la S. I. A. M. avait l'obligation de respecter;

Attendu qu'après avoir relevé qu'aux termes de l'acte de concession du 25 Août 1905, la présence de servitudes de passage sur la propriété "Analabe" se trouvait subordonnée à leur inscription tant sur le plan d'immatriculation que sur le titre foncier, la Cour d'Appel a constaté que "le chemin litigieux dont l'usage est revendiqué par l'intimée ne se trouve mentionné ni sur le titre foncier n° 2916 délivré au concessionnaire, ni sur le plan d'immatriculation du 6 Août 1913";

AF
DOSSI
ETA
L'IND

D'où il suit qu'abstraction faite du motif, erroné mais surabondant, ayant consisté à subordonner la validité de la transaction intervenue le 31 Mars 1971 à son entérinement par le Juge, l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision de refuser à la demanderesse le rétablissement d'une servitude de passage, dont l'inexistence résultait de son défaut d'inscription;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi huit août mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme E. RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANAHINORO, M. RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

Jean Thiery

[Signature]

DE Fye. 1000
Visa pour Timb. 200 / 1200
Enregistré au Bureau des A. C. P.
de Tananarive, le 1 SEP. 1972. No. 864. Vol. 15 Bud-1510/2
Reçu *Quatre mille deux cents francs*
Le Receveur,

